INFORMATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE CADRE DE L'ENGAGEMENT DE PRISE EN CHARGE POUR UN COURT SÉJOUR (« ANNEXE 3BIS ») AUQUEL VOUS AVEZ SOUSCRIT[1]

1. RESPONSABLE DU TRAITEMENT :

Le responsable du traitement de vos données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'engagement de prise en charge pour un court séjour (« annexe 3bis ») auquel vous avez souscrit est la Direction générale Office des étrangers, représentée par son Directeur général.

2. DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES :

Le délégué à la protection des données (ci-après "DPO") est la personne au sein de la Direction générale Office des étrangers que vous pouvez contacter pour toute question relative au traitement de vos données à caractère personnel et à l'exercice des droits que vous confère le règlement général sur la protection des données (ci-après "RGPD »). Il s'agit des droits d'accès, de rectification, à la limitation, à l'effacement, d'opposition et à la portabilité.

Les coordonnées du DPO sont les suivantes:

Service public fédéral Intérieur - Direction générale Office des étrangers
A l'attention du Délégué à la protection des données
Boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles, Belgique
E-mail: dpo.dvzoe[at]ibz.fgov.be
Téléphone: + 32 2 793 80 00
Formulaire disponible sur le site internet du SPF Intérieur : https://ibz.be/

3. DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE :

L'exercice de ces droits est, en principe, gratuit. Toutefois, en cas de demandes manifestement infondées ou excessives, l'Office des étrangers peut exiger le paiement de frais raisonnables ou refuser de donner suite à votre demande.

3.1. DROIT D'ACCÈS :

Vous avez le droit de demander à l'Office des étrangers s'il traite des données à caractère personnel vous concernant. Dans l'affirmative, vous êtes en droit, d'une part, de demander une copie desdites données et, d'autre part, d'obtenir des informations relatives aux finalités de traitement, aux catégories de destinataires auxquelles vos données ont été communiquées, à la durée de conservation de vos données et aux sources de vos données (lorsque celles-ci n'ont pas été collectées auprès de vous).

3.2. DROIT DE RECTIFICATION :

L'Office des étrangers a l'obligation de traiter des données exactes et de prendre les mesures nécessaires pour les rectifier, si nécessaire. Au regard de cette obligation, vous avez le droit de demander et d'obtenir de l'Office des étrangers la rectification des données à caractère personnel vous concernant qui seraient inexactes.

3.3. DROIT À LA LIMITATION :

Dans les cas suivants, vous avez le droit de demander et d'obtenir de l'Office des étrangers la limitation du traitement de vos données à caractère personnel:

a. Lorsque vous contestez l'exactitude des données à caractère personnel vous concernant et ce, pendant une durée permettant à l'Office des étrangers de vérifier l'exactitude des données; ou

b. Lorsque le traitement est illicite et que vous vous opposez à l'effacement de vos données à caractère personnel et que vous exigez à la place la limitation de leur traitement; ou

c. Lorsque l'Office des étrangers n'a plus besoin des données à caractère personnel vous concernant aux fins du traitement mais que celles-ci vous sont encore nécessaires pour la contestation, l'exercice ou la défense de vos droits en justice.

[1] Ces informations vous sont fournies conformément aux articles 12 à 14 du règlement général sur la protection des données ("RGPD").

Lorsque le traitement a été limité, vos données ne peuvent, à l'exception de leur conservation, être traitées qu'avec votre consentement ou pour la constatation, l'exercice ou la défense des droits en justice, ou pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale, ou encore pour des motifs importants d'intérêt public de l'Union européenne ou de l'un de ses Etats membres.

3.4. Droit à l'effacement ("droit à l'oubli") :

Etant donné que le traitement de vos données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi l'Office des étrangers, vous n'êtes pas en droit de demander et d'obtenir l'effacement de vos données à caractère personnel, sauf si vous estimez qu'elles sont traitées de manière illicite.

3.5. Droit d'opposition :

Vous êtes en droit de vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel par l'Office des étrangers et ce, à tout moment, et pour des raisons tenant à votre situation particulière. Toutefois, l'Office des étrangers peut s'y opposer s'il existe des motifs légitimes ou impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, vos droits et vos libertés ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

3.6. Droit à la portabilité :

Etant donné que l'Office des étrangers ne traite pas vos données à caractère personnel sur base de votre consentement ou en exécution d'un contrat, le droit à la portabilité ne trouve pas à s'appliquer. Par conséquent, vous n'êtes pas en droit de recevoir de l'Office des étrangers vos données à caractère personnel dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine en vue de les transmettre à un autre responsable de traitement.

4. Licéité et finalités du traitement :

Les données collectées dans le cadre de l'engagement de prise en charge pour un court séjour ("annexe 3bis") auquel vous avez souscrit sont nécessaires non seulement au respect d'une obligation légale à laquelle l'Office des étrangers est soumis mais aussi, d'une manière générale, à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont l'Office des étrangers est investi, à savoir l'application de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont les principaux textes sont :

- Le Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) ;
- La Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ces données sont traitées pour les finalités suivantes:

- Procéder à votre identification ;
- Vérifier les conditions relatives à la validité de l'engagement de prise en charge (« annexe 3bis ») auquel vous avez souscrit, en ce compris votre solvabilité ;
- Assurer le traitement de la demande de court séjour (visa C) du ressortissant de pays tiers que vous prenez en charge ;
- Contrôler l'accès, au territoire Schengen ainsi qu'au territoire du Royaume de Belgique, du ressortissant de pays tiers que vous prenez en charge ;
- Assurer la défense du Royaume de Belgique devant les juridictions auprès desquelles peuvent être introduites un recours contre les décisions prises par l'Office des étrangers dans le cadre de la demande de court séjour du ressortissant de pays tiers que vous prenez en charge ;
- Assurer auprès de vous la récupération des aides sociales qui seraient octroyées par les Centres publics d'action sociale ainsi que des frais de soins de santé, de séjour, d'éloignement exposés à l'encontre du ressortissant de pays tiers que vous prenez en charge par l'Etat belge ;
- Alimenter le système d'information sur les visas (« VIS »).[2]

[2] De plus amples informations sur la finalité et le traitement dans le cadre du VIS sont disponibles sur le site internet de l'Office des étrangers sous Transparence – traitement données à caractère personnel Visa Court Séjour – traitement concernant le Système d'information sur les Visas (VIS).

5. DESTINATAIRES DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

Vos données à caractère personnel collectées et traitées par l'Office des étrangers peuvent être communiquées aux catégories de destinataires suivantes :

- Les postes diplomatiques et consulaires belges à l'étranger afin de vérifier les conditions relatives à la demande de court séjour (visa C) du ressortissant de pays tiers que vous prenez en charge ;
- Les prestataires de services extérieurs auxquels le SPF Affaires étrangères a recours pour l'introduction des demandes de visa de court séjour (visa C) ;
- Les autorités chargées du contrôle aux frontières extérieures du territoire Schengen afin de contrôler l'accès au territoire Schengen et/ou au territoire du Royaume du ressortissant de pays tiers que vous prenez en charge ;
- Les communes belges afin de contrôler l'entrée sur le territoire Schengen et/ou sur le territoire du Royaume du ressortissant de pays tiers que vous prenez en charge et d'assurer le suivi de son séjour, en ce compris son éventuel maintien et éloignement du territoire du Royaume ;
- Les avocats désignés par l'Office des étrangers afin d'assurer la défense de l'Etat belge devant les juridictions auprès desquelles un recours peut être introduit contre les décisions prises par l'Office des étrangers ;
- Les juridictions administratives (dont le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat) et judiciaires afin d'assurer la défense de l'Etat belge dans le cadre des recours qui peuvent être introduits contre les décisions prises par l'Office des étrangers dans le cadre de la demande de court séjour du ressortissant de pays tiers que vous prenez en charge ;
- Les Centres publics d'aide sociale et le Service public de programmation Intégration Sociale afin d'assurer auprès de vous la récupération des aides sociales qui auraient été octroyées au ressortissant de pays tiers que vous prenez en charge ;
- Le Service public fédéral Finances afin, d'une part, de s'assurer de votre solvabilité et, d'autre part, d'assurer auprès de vous la récupération « forcée » des frais de soins de santé, de séjour et d'éloignement exposés par l'Etat belge à l'encontre du ressortissant de pays tiers que vous prenez en charge ;
- Les instances de la sécurité sociale afin de s'assurer de votre solvabilité.

6. DURÉE DE CONSERVATION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

Vos données à caractère personnel sont conservées pendant septante-cinq ans et ce, conformément aux instructions données par les Archives de l'Etat. Après ce délai de septante-cinq ans, les données sont soit transférées aux Archives de l'Etat, soit détruites après autorisation de l'archiviste général du Royaume.

7. PLAINTE AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES :

Si vous estimez que l'Office des étrangers n'a pas traité vos données à caractère personnel conformément aux dispositions du RGPD et aux dispositions de la législation belge en la matière, vous avez la possibilité d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « APD »).

Les coordonnées de l'APD sont les suivantes :

Autorité de protection des données
Rue de la presse 35
1000 Bruxelles
Belgique
contact[at]apd-gba.be
+32 2 274 48 00
www.autoriteprotectiondonnees.be